



Romain BALEINE
Clara OSTIANTE DECANIS
32 Rue Gustave Roux
84250 Le Thor

AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivrée par le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84034 24 00031 M01		
Demande du :	10/07/2025 affichée en Mairie le :	Destination : Habitation
Par :	Romain BALEINE Clara OSTIANTE DECANIS	Surface de plancher initiale créée par le projet : 91.55 m ²
Demeurant à :	32 Rue Gustave Roux 84250 Le Thor	Surface de plancher après modification : 96.67m ²
Objet du permis initial :	Le projet consiste à la création d'une maison individuelle en rdc avec garage accolé.	
Objet du permis modificatif :	Construction d'une piscine avec pool house et local technique, création d'une terrasse, changement de couleur du crépis en jaune Touraine PRB et modification de la largeur du portail.	
Sur un terrain sis :	52 Route de l'Isle sur la Sorgue, LOT A - Cadastéré : AM390	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
Vu le porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents notifié le 02 mai 2019,
Vu la déclaration Préalable N°84 034 22 00117 accordé le 25/10/2022,
Vu le permis de construire initial n° PC 84034 24 00031 délivré le 24/02/2025,
Vu la demande de PC 84034 24 00031 M01 susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017,
Vu le règlement de la zone UBc du PLU de Caumont-sur-Durance,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du GRAND AVIGNON - Services techniques en date du 11 septembre 2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte CAUE en date du 15/07/2025,
Vu la demande de pièces complémentaires du 04/07/2025,
Vu les pièces complémentaires reçues le 27/08/2025,



ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDÉE.

ARTICLE 2 : le rejet des eaux de piscine (lavage du filtre et vidange des bassins) quel que soit leur usage est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

ARTICLE 3: La piscine est autorisée à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. La piscine devra être affleurante.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'architecte CAUE suivantes :

- Le bassin sera blanc, gris ou beige. Le choix du gris 7016 engendre des surchauffes.

ARTICLE 5: Les matériaux à utiliser pour le local technique et le pool house seront de même nature et de même teinte que ceux utilisés pour la construction principale et le garage.

ARTICLE 6 : le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par les services techniques du Grand Avignon dans son avis du 11/09/2025 joint en annexe.

ARTICLE 7 : les réserves et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être observées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, Le

Le Maire,

Claude MOREL

16 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER